

En application de la Loi du 4 Mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, toute personne peut accéder directement aux informations concernant sa santé. Si vous souhaitez obtenir la copie d'un dossier médical, sachez que la communication des dossiers médicaux est strictement réglementée.

I. QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE :

- Le patient directement concerné
- son (ses) ayant(s) droit en cas de décès
- la (les) personnes ayant l'autorité parentale, dans le cas d'un mineur
- le tuteur, dans le cas d'une personne majeure protégée
- avec l'accord de l'une des personnes ci-dessus, le médecin désigné (médecin traitant...)

☞ En dehors de ces cas, la demande formulée par un tiers (conjoint, parent, avocat, personne de confiance) n'est pas recevable, même si cette demande est accompagnée d'un mandat écrit et signé du patient. Dans un tel cas, la communication est effectuée au patient et à lui seul, qui décidera d'une éventuelle transmission.

II. FORMALITES DE LA DEMANDE

1. Vous devez compléter le formulaire utile, selon le cas :

- ✧ Formulaire de demande d'accès au dossier médical à la demande du patient
- ✧ Formulaire de demande d'accès au dossier médical à la demande d'un ayant droit

Dans les autres cas ou en l'absence de formulaire, faire une demande écrite adressée à Madame Nicole Ithurria, Directrice, sans oublier de préciser si vous consulterez le dossier sur place ou si vous désirez obtenir une copie, à transmettre par courrier ou à venir chercher sur place.

2. Accompagner votre demande des éléments mentionnés ci-dessous, selon le cas :

- ✓ Vous êtes une personne majeure capable, vous devez fournir :
 - La copie recto-verso d'une pièce d'identité officielle
- ✓ Vous êtes un ayant-droit d'une personne décédée, vous devez fournir :
 - La copie recto-verso d'une pièce d'identité officielle
 - Une attestation de filiation ou une copie du livret de famille
 - Vous devez par ailleurs exposer les motifs de la demande, qui ne pourra être accordée que dans trois cas :
 - Si vous voulez connaître les causes de la mort
 - Si vous voulez défendre la mémoire du défunt
 - Si vous voulez faire valoir vos droits
- ✓ Vous êtes une personne titulaire de l'autorité parentale, vous devez fournir :
 - La copie recto-verso d'une pièce d'identité officielle et de celle du mineur
 - Une copie du livret de famille ou de la décision de justice vous attribuant tout ou partie de l'autorité parentale

☞ Dans certains cas précis, le mineur peut refuser à son / ses représentants légaux l'accès à son dossier ou le conditionner à la présence d'un médecin lors de sa consultation.
- ✓ Vous êtes le tuteur d'une personne protégée, vous devez fournir :
 - La copie RV d'une pièce d'identité officielle et de celle de la personne protégée
 - Une copie de la décision de justice vous attribuant la qualité de tuteur
- ✓ Vous êtes le médecin désigné comme intermédiaire par l'une des personnes citées ci-dessus :
 - La copie recto-verso d'une pièce d'identité officielle
 - Une lettre ou une attestation affirmant votre désignation
 - Une attestation de votre inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
 - Toutes les pièces demandées ci-dessus à la personne dont vous êtes l'intermédiaire

III. LA COMMUNICATION DU DOSSIER MEDICAL

La communication du dossier doit se faire dans un délai compris entre 48 h et 8 jours à compter du jour de réception de la demande (ou 2 mois pour les dossiers de plus de 5 ans).

Le dossier sera soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception soit remis en mains propres, au choix du demandeur. Les frais de copie (0,15 cts / page) et d'envoi seront à sa charge.